



Arrêté temporaire de travaux n° 22-AT-1037

Portant réglementation de la circulation

rue du Calvaire du 21/11/2022 au 09/12/2022

## LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

SERVICES TECHNIQUES Direction INFRA - PP/DP

Tel: 01.47.29.50.50 Fax: 01.47.29.48.22 Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger,

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux n°2022102705578D de consultation téléservice.

Considérant que l'entreprise SERPOLLET va procéder à des travaux de raccordement électrique rue du Calvaire,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 09/12/2022, rue du Calvaire face au crématorium, la circulation est interdite sur la voie de droite, sur 10 mètres, de 8h à 17h.

**Article 2:** Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise SERPOLLET, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SERPOLLET.

**Article 4:** Mr MOREIRA (SERPOLLET) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

NANTERRE, le 3 novembre 2022

NANTERRE

Patrick ARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Mr MOREIRA (SERPOLLET): joao.moreira@serpollet.com

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication